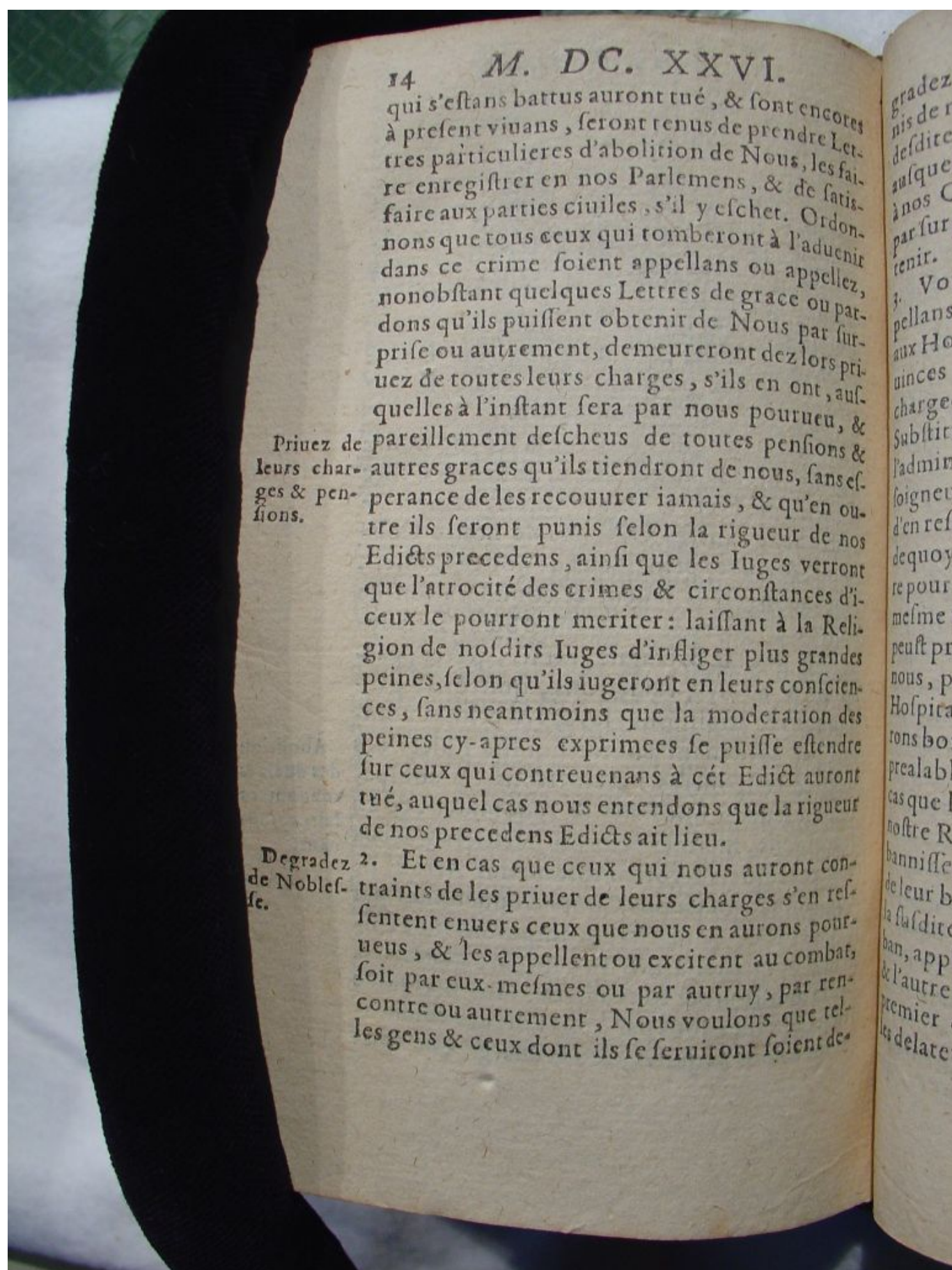
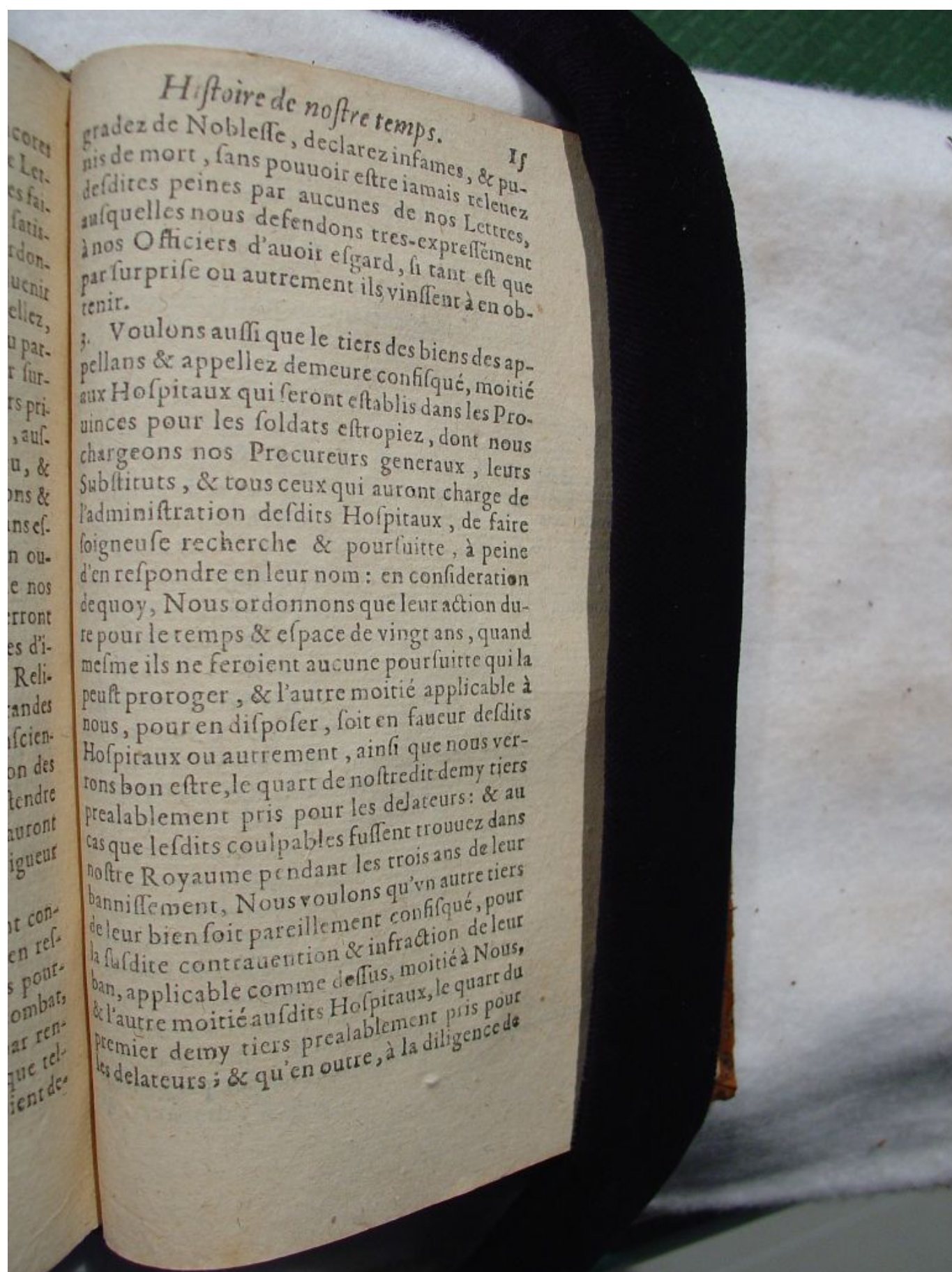


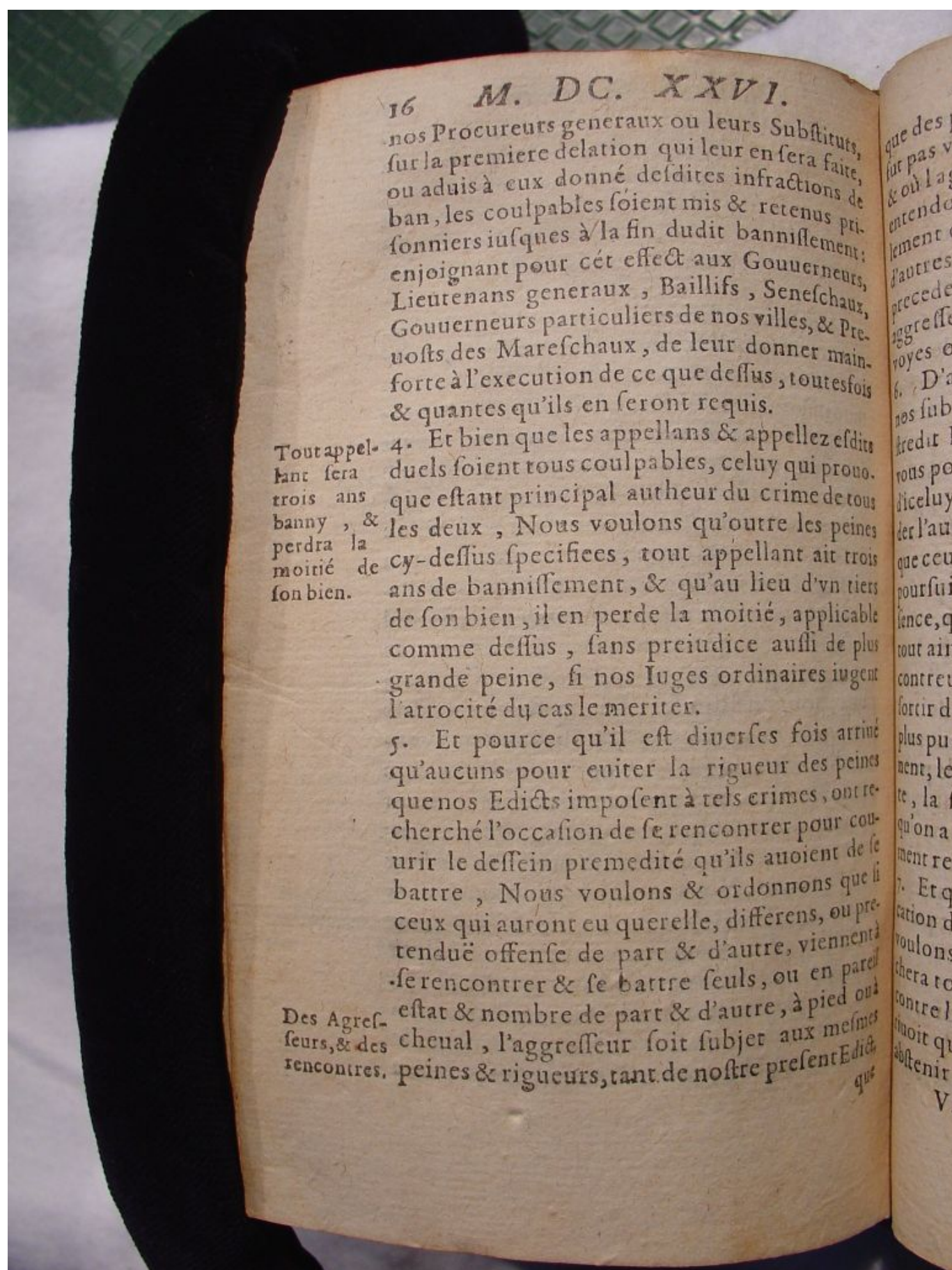
1626_014.jpg



1626_015.jpg



1626_016.jpg



16 M. DC. XXVI.

nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, sur la première délation qui leur en sera faite, ou aduis à eux donné desdites infractions de ban, les coupables soient mis & retenus prisonniers iusques à la fin dudit bannissement: enjoignant pour cet effect aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Baillifs, Seneschaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, & Prevosts des Mareschaux, de leur donner main-forte à l'exécution de ce que dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis.

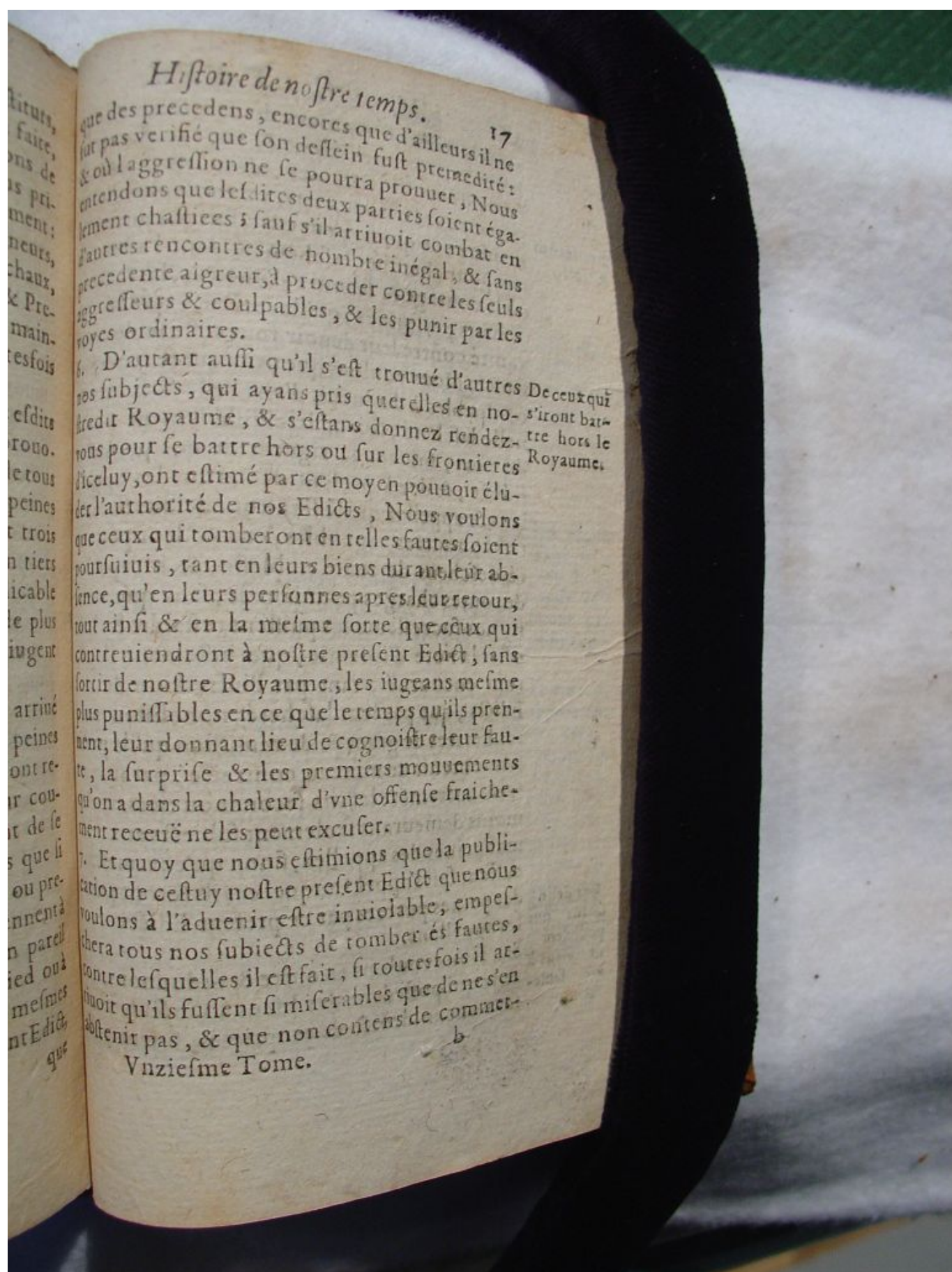
Tout appel-
lant sera
trois ans
banny, &
perdra la
moitié de
son bien.

4. Et bien que les appellans & appelez esdits duels soient tous coupables, celui qui prononce estant principal auteur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-dessus spécifiées, tout appellant ait trois ans de bannissement, & qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires jugent l'atrocité du cas le mériter.

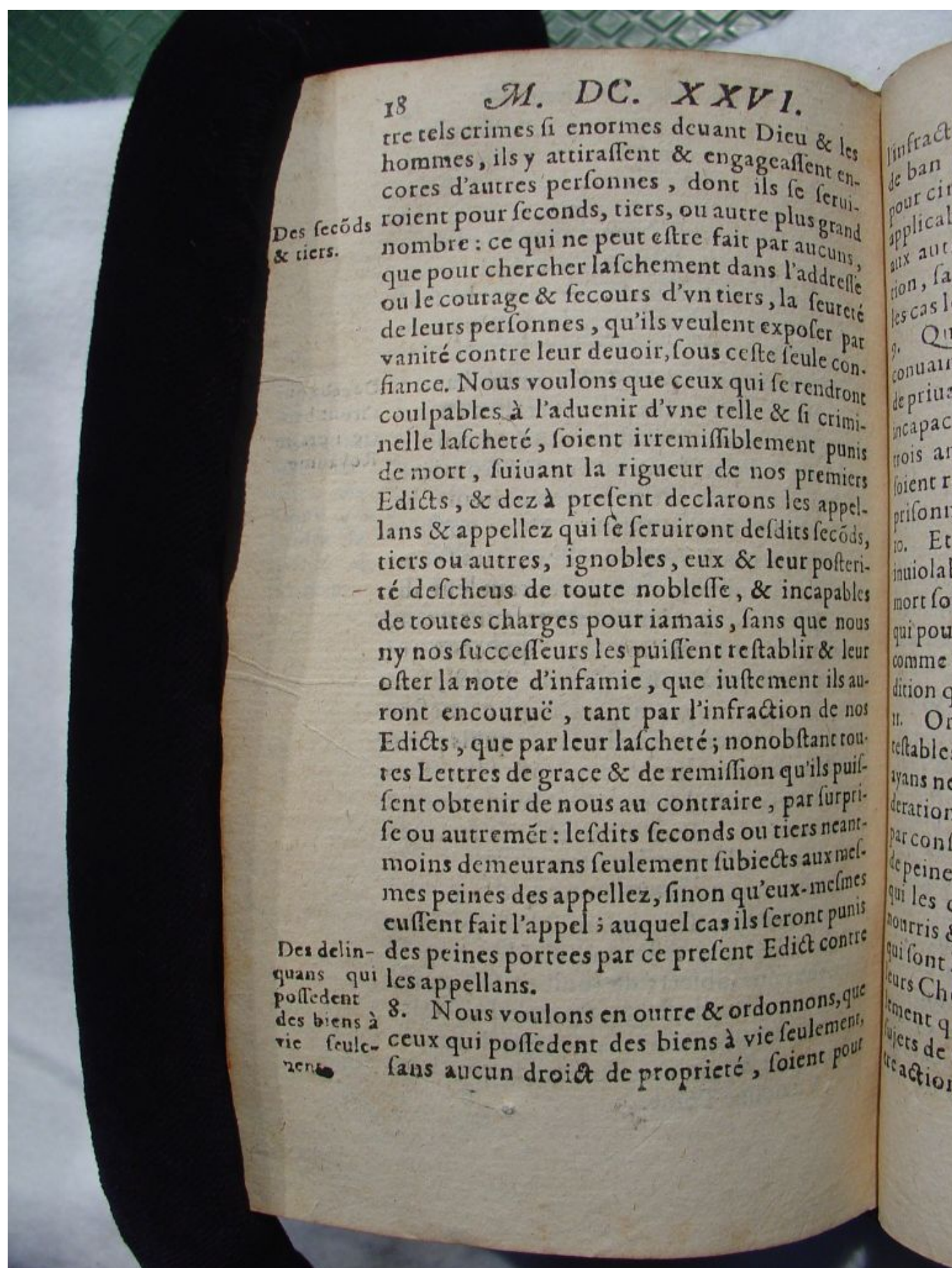
5. Et pource qu'il est diverses fois arrivé qu'aucuns pour éviter la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour courir le dessein premedité qu'ils avoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou prétendue offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer & se battre seuls, ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, l'agresseur soit sujet aux mêmes peines & rigueurs, tant de nostre présent Edict que

Des Agres-
seurs, & des
rencontres.

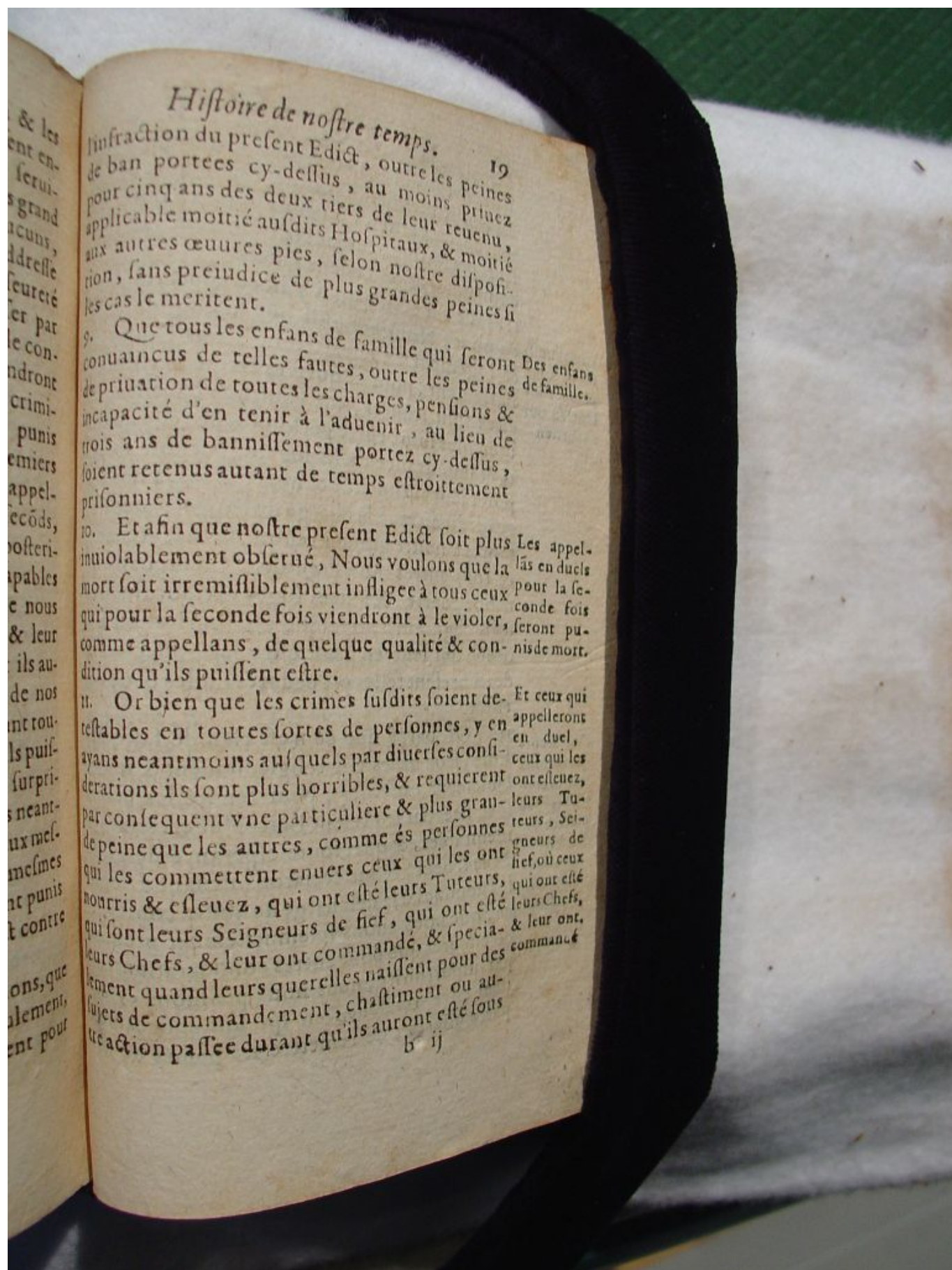
1626_017.jpg



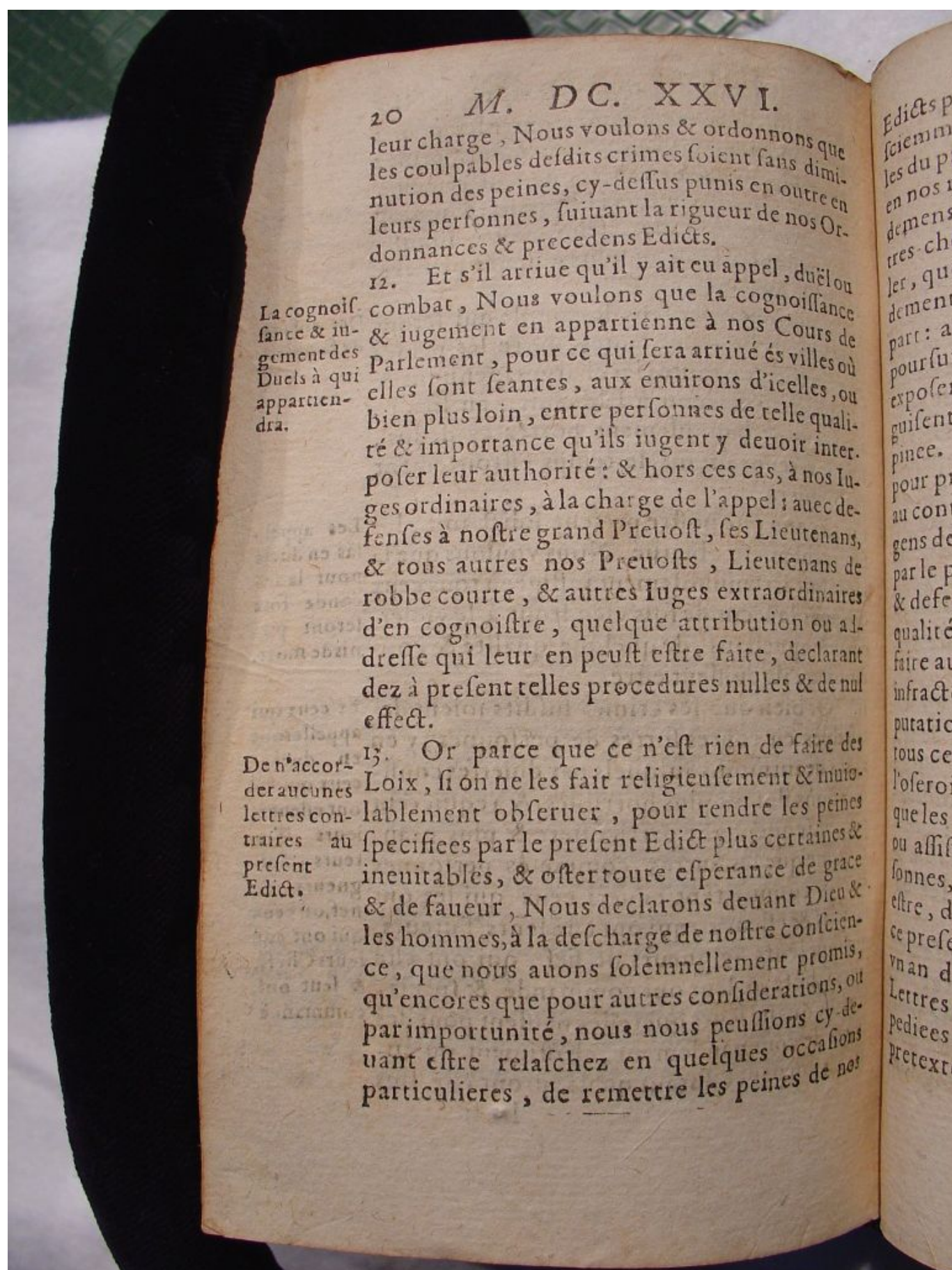
1626_018.jpg



1626_019.jpg



1626_020.jpg



20 **M. DC. XXVI.**
leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué es villes où elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: avec defenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procédures nulles & de nul effect.

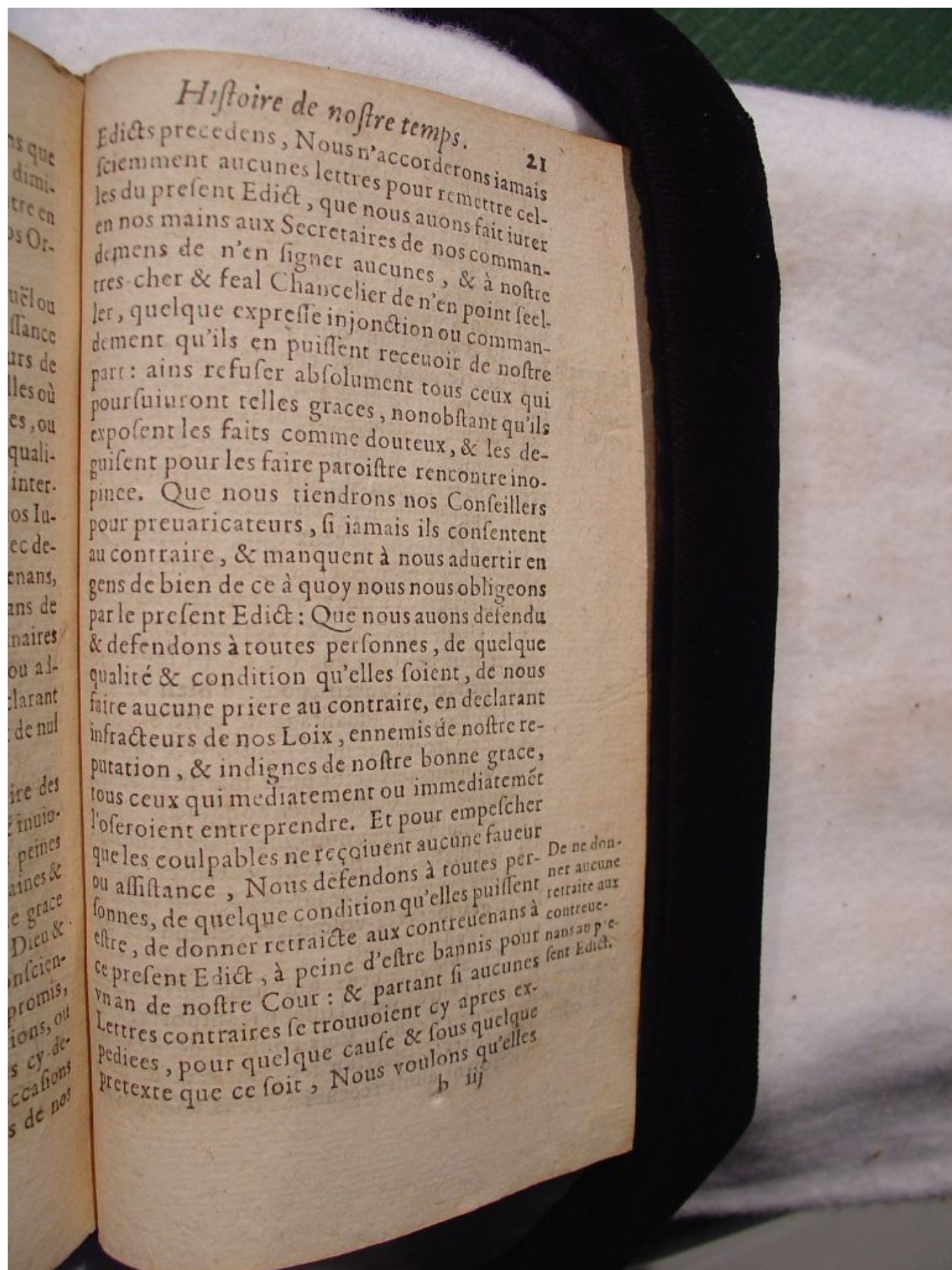
13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaronz deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartient.

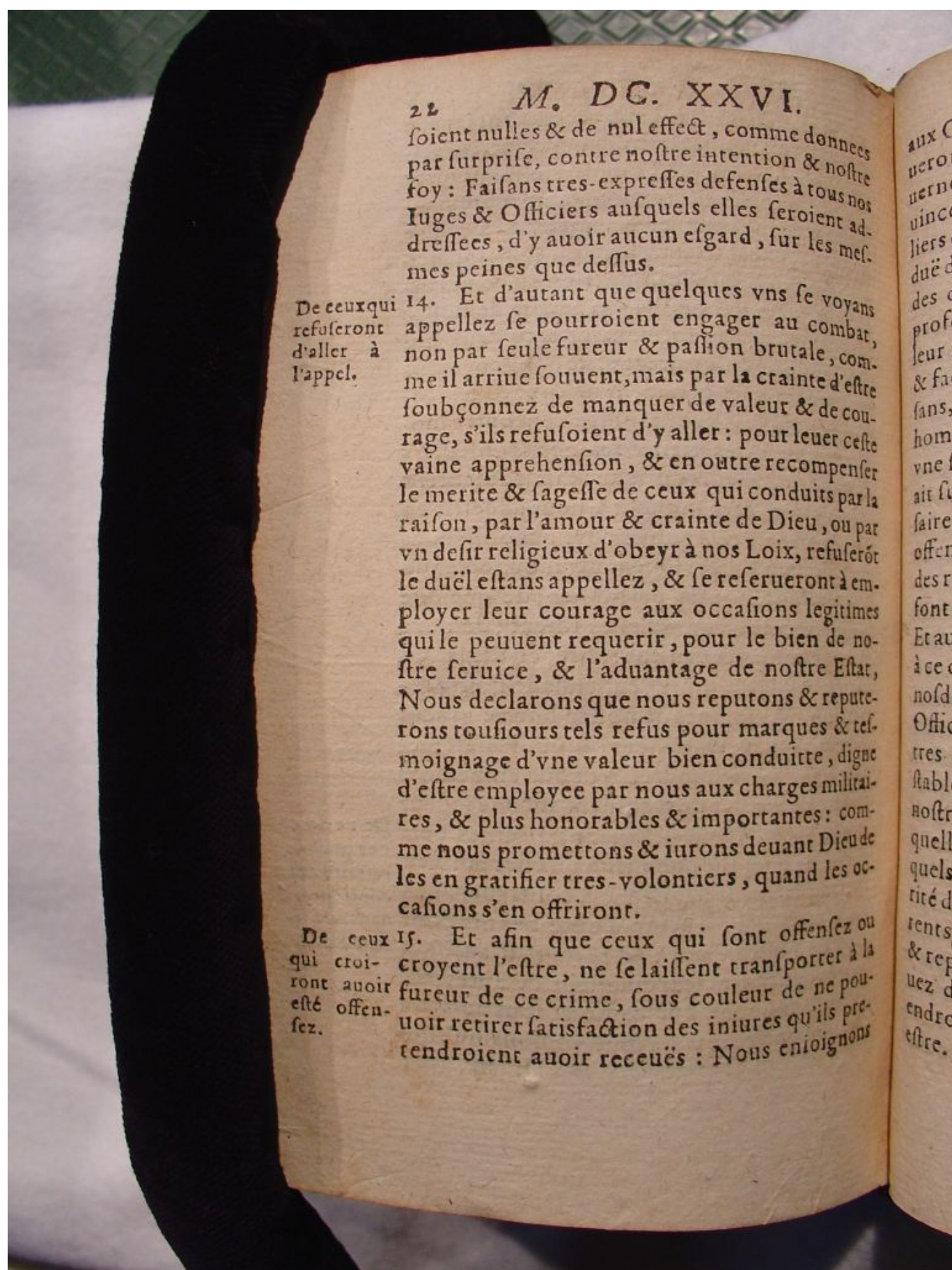
De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

Edicts p
sciem
les du p
en nos r
demens
tres che
ler, que
dement
part: a
pour sui
exposer
guisent
pnee.
pour pr
au cont
gens de
par le p
& defe
qualité
faire au
infracte
putatio
tous ce
l'oseroi
que les
ou assis
sonnes,
estre, d
ce prese
vn an d
Lettres
pedies
pretexte

1626_021.jpg



1626_022.jpg



1626_023.jpg

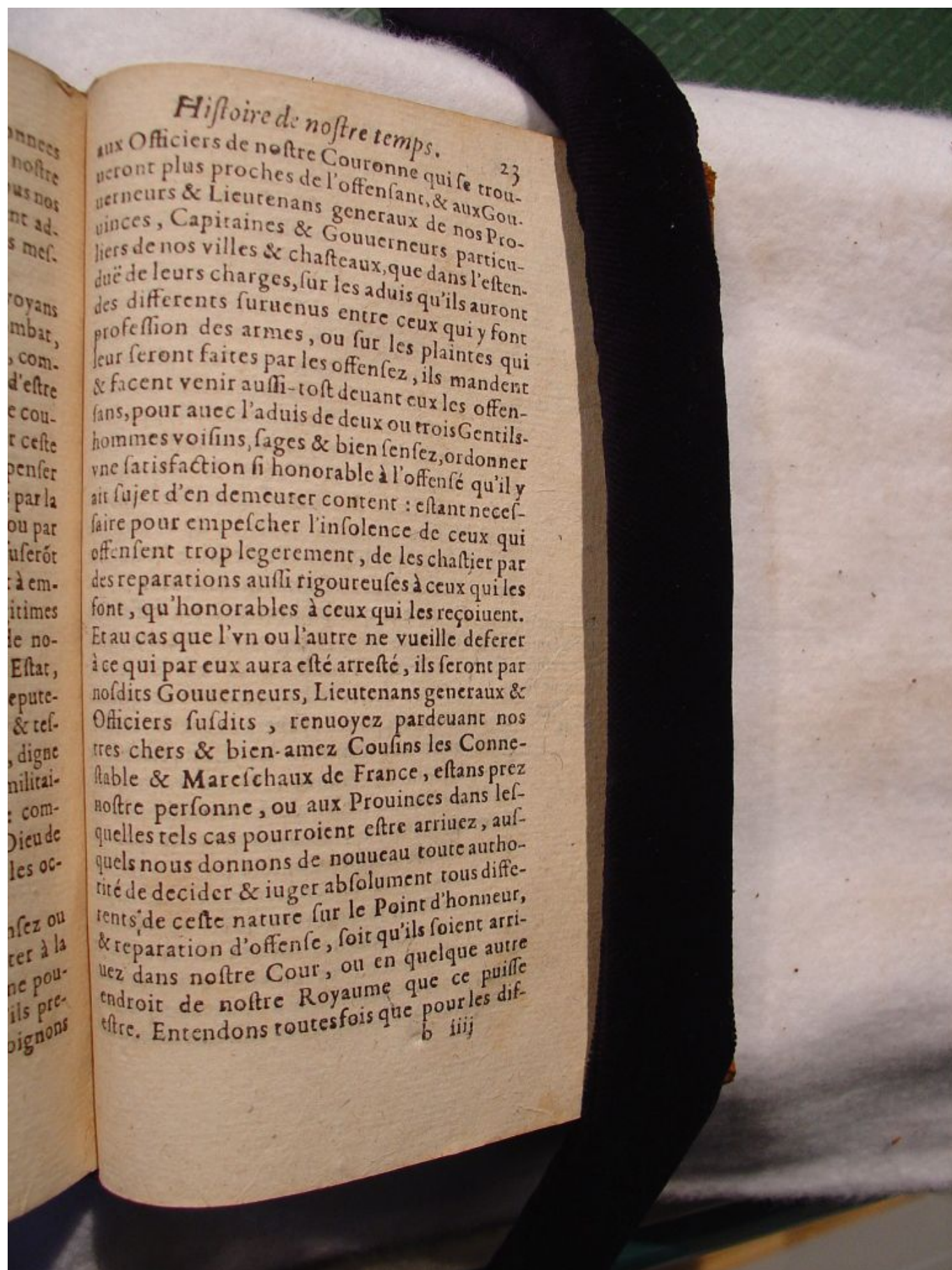


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan